

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JOUCAS

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2023

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le

ID : 084-218400570-20231002-DEL_23_09_03-DE

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal 11

- En exercice 10

- Qui ont pris part à la délibération..... 9

OBJET DE LA DELIBERATION n° 23-09-03

**DELEGATION ACCORDEE AU MAIRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.
2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES -
COMPLEMENT.**

L'an deux mille vingt-trois et le deux du mois d'octobre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 30.09.2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, en mairie de JOUCAS, sous la Présidence de Mr. Lucien AUBERT, Maire,

Etaient présents : M. Lucien AUBERT, Mme Séverine GUILLOT, M. Maurice JEAN, M. Olivier LAUBRON, Mme Laëtitia NICOLAS, M. Lionel NICOLAS, Mme Muriel PONTET, M. Alessandro POZZO, M. Laurent QUEYTAN.

Absents : M. Thibaud RICHARD – Excusé.

Mme Muriel PONTET a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante la délibération n° 20-04-01 du 8 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire pour un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Puis il expose ce qui suit :

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la Commune, tout en fournissant un gain de temps non négligeable. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire du Conseil Municipal. Il est rappelé que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées par le maire et à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-23 du CGCT.

Par conséquent, l'article L.2122-22 précise que le maire peut également, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

« De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ».

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette nouvelle délégation au maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ **DELEGUE** au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions énumérées aux articles L.2122-22 alinéa 26° comme suit :

« De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable et concernant toute demande de subvention aussi bien en fonctionnement qu'en investissement » ;

- **DIT** que les autres dispositions de la délibération du 8 juin 2020 accordant délégation au Maire en application des articles L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales restent inchangées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Lucien AUBERT



La secrétaire de séance,
Muriel PONTET



Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le

ID : 084-218400570-20231002-DEL_23_09_03-DE